14 Septembre 1955 PORTUGAL.

ÉCHANGE DE NOTES RELATIF A LA DISPENSE DE TRADUCTION DANS LA LANGUE DU PAYS REQUIS DES COMMISSIONS ROGATOIRES ET DES ACTES JUDICIAIRES.

Le 16 septembre 1955.

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à la lettre n° 248/CH du Département, en date du 27 juillet dernier relative à l'Accord franco-portugais sur la dispense de traduction des Commissions rogatoires.

Je n'ai pas manqué de faire valoir aux autorités portugaises les raisons invoquées par le Ministère de la Justice en faveur du maintien du *statu quo* en matière

civile et commerciale.

En accusant réception de ma communication, les autorités portugaises m'ont confirmé, à ma demande, qu'elles considéraient bien comme dès maintenant en vigueur avec notre pays, le régime de réciprocité supprimant l'obligation de la traduction en matière pénale.

J'en ai avisé les Consuls placés sous mon autorité.

M. de Hauteclocque,

Ambassadeur de France au Portugal.

A S.E. M. Antoine Pinay, Ministère des Affaires Étrangères, Direction des Affaires administratives et sociales, Chancelleries et Contentieux.

— 91 —

15/1er Septembre 1955 BRÉSIL.

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION MIXTE FRANCO-BRÉSILIENNE RELATIF A LA DÉLIMITA-TION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA GUYANE FRANÇAISE ET LE BRÉSIL.

— 92 **—**

19 Septembre/12 Septembre 1955 COSTA-RICA.

ACCORD PAR ÉCHANGE DE LETTRES SUR UNE MODIFICATION A L'ANNEXE DU TRAITÉ DE COMMERCE DU 30 AVRIL 1953 (14), SIGNÉ A SAN JOSÉ.

San José, le 12 septembre 1955.

Monsieur le Ministre,

Mon Gouvernement vient d'attirer mon attention sur la rédaction de l'annexe additif à l'article 2 du Traité de Commerce entre la France et le Costa-Rica, signé à San José le 30 avril 1953, et de me demander de procéder à un échange de lettres en vue de modifier, d'un commun accord, la définition du territoire douanier français, telle qu'elle figure dans ladite annexe additif à l'article 2 du Traité dont il s'agit, qui ne correspond plus à la situation actuelle.

En conséquence, le Gouvernement français serait reconnaissant au Gouvernement du Costa-Rica de vouloir bien modifier l'annexe additif en question, en supprimant de la liste des territoires qui constituent le territoire douanier français : « les Établissements français de l'Inde » et, par le truchement de cette Légation, de lui communiquer par lettre son accord pour la rectification de la rédaction

du paragraphe 2.

Henri Lécuyer,

Chargé d'Affaires de France a.i.

A S.E. M. le Ministre des Relations Extérieures, San José.

(14) Cf. supra, R.G.T.F., 1re série, vol. V, nº 169.